



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 70019

Numéro SIREN : 329 095 905

Nom ou dénomination : A et G LENNE

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004362

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS

Dénomination : A et G LENNE
Adresse : 41 rue Voltaire 80570 Dargnies -FRANCE-

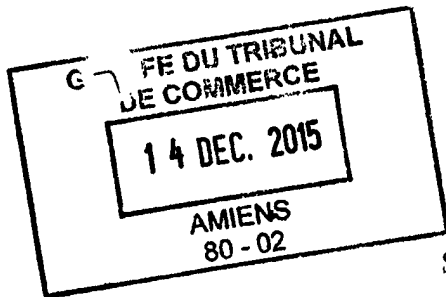
n° de gestion : 1984B70019
n° d'identification : 329 095 905

n° de dépôt : A2015/004362
Date du dépôt : 14/12/2015

Pièce : Procès-verbal du conseil de surveillance du
26/11/2015



299410



" A & G LENNE "
SAS au capital de 564.720 Euros
SIEGE SOCIAL : 80570 - DARGNIES
329.095.905 RCS AMIENS
==.-.-==

REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 26 NOVEMBRE 2015

- Procès-verbal de délibération -

Les membres du conseil de surveillance se sont réunis le 26 novembre 2015 au siège social, à 19 heures.

Sont présents :

- **Monsieur Gérard LENNE,**
- **Madame Brigitte LENNE,**
- **Madame Florence PLAQUIN.**

L'intégralité des membres du Conseil de Surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur Gérard LENNE préside la séance.

Est également présent :

- **Monsieur Arnaud LENNE**

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Nomination du Président du Conseil de Surveillance
- Fixation de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance
- Nomination du Président du directoire de la société
- Pouvoirs pour formalités

I – NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A l'unanimité, les membres du conseil de surveillance décident de désigner Monsieur Gérard LENNE en tant que Président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit pour une période de 6 ans qui expirera à l'issue de l'AG qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

II – FIXATION DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A l'unanimité, les membres du conseil de surveillance décident de fixer à 24.000 euros annuels bruts la rémunération du Président du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération est distincte des éventuels jetons de présence auxquels il aurait droit, sur proposition de l'assemblée générale.

III – NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

A l'unanimité, les membres du conseil de surveillance décident de désigner le Président du Directoire, en la personne de Monsieur Arnaud LENNE.

Monsieur Arnaud LENNE aura, à l'égard des tiers, tous pouvoirs pour représenter la société.

Il est désigné pour une durée de 6 ans qui expirera à l'issue de l'AG qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il continuera de percevoir la même rémunération que celle qu'il percevait en tant que Président de la société, telle qu'elle avait été fixée par l'AG du 30 janvier 2015.

IV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'unanimité des membres du conseil de surveillance décide que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

Monsieur Gérard LENNE (1)
Bon pour acceptation des fonctions



Mademoiselle Florence PLANQUIN



Madame Brigitte LENNE



Monsieur Arnaud LENNE (1)

"Bon pour acceptation des fonctions"



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions* »

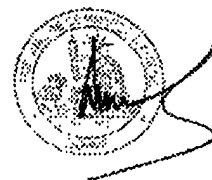
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



299409

Dénomination : A et G LENNE
Adresse : 41 rue Voltaire 80570 Dagnies -FRANCE-
n° de gestion : 1984B70019
n° d'identification : 329 095 905
n° de dépôt : A2015/004362
Date du dépôt : 14/12/2015

Pièce : Décision(s) des associés du 26/11/2015



299409

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

FIDAL
5-13 Rue du Champ de Mars
CS 10706
80142 ABBEVILLE CEDEX

Nos références : n° de dépôt : **A2015/004362**
n° de gestion : **1984B70019**
n° SIREN : **329 095 905 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 14/12/2015 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A et G LENNE - Société par actions simplifiée
41 rue Voltaire 80570 Dargnies -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Décision(s) des associés du 26/11/2015 (1 exemplaire)
Procès-verbal du conseil de surveillance du 26/11/2015 (1 exemplaire)
Statuts mis à jour du 26/11/2015 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

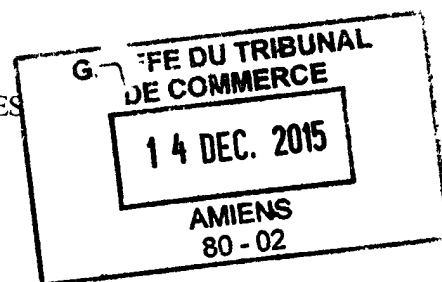
Modification relative aux dirigeants d'une société du 26/11/2015

Fait à Amiens, le 14/12/2015

Le Greffier



" A & G LENNE "
SAS au capital de 564.720 Euros
SIEGE SOCIAL : 80570 - DARGNIES
329.095.905 RCS AMIENS
==_==



DECISION DES ASSOCIES
DU 26 NOVEMBRE 2015

Usant de la faculté qui leur est donnée par l'article 21 des statuts de prendre des décisions par acte sous seing privé, les associés soussignés ont décidé ce qui suit :

Lesdits soussignés sont :

- Monsieur Gérard LENNE,
Propriétaire de 625 actions.
- Madame Brigitte LENNE,
Propriétaire de 1 action.
- Monsieur Arnaud LENNE,
Propriétaire de 1.248 actions.
- Madame Florence PLAQUIN
Propriétaire de 1.090 actions.
- La SCI VOLTAIRE
Propriétaire de 156 actions.

Les associés soussignés réunissant l'intégralité du capital social, les décisions relatées ci-dessous ont été prises à l'unanimité.

Il est précisé que l'objet des présentes porte essentiellement sur toutes décisions à prendre relatives à :

- la création d'un Conseil de Surveillance ;
- la modification des statuts ;
- la désignation des membres du Conseil de Surveillance ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'habilitation à effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'unanimité des associés décide de modifier les modalités de la gouvernance de la société en procédant à la création d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire.

En conséquence, les articles 17, 18 et 21 des statuts sont supprimés et remplacés par 9 nouveaux articles rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 17 – DIRECTOIRE - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres, fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 28, est compris entre un et cinq. Si les fonctions dévolues au directoire sont exercées par une seule personne, celle-ci prend le titre de Président. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent alors au Président, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire. Ces membres, personnes physiques ou personnes morales, peuvent être choisis en dehors des associés. Le membre personne morale est représenté par un dirigeant ou toute personne mandatée par ce dirigeant.

Chaque membre du directoire est désigné par décision du Conseil de Surveillance. Il est révocable à tout moment également par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance ou modifier le nombre de siège par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 26.

La durée du directoire est fixée par la décision de nomination des membres. A l'expiration de sa durée, le directoire est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par décision du conseil de surveillance. Les membres du directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du directoire peuvent être salariés de la société sans que l'exercice de fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail.

Chaque membre du directoire, à l'exclusion du président, peut être désigné sous le titre de directeur général. Cette disposition ne vise pas le cas où le directoire n'est composé que d'un seul membre, le Président.

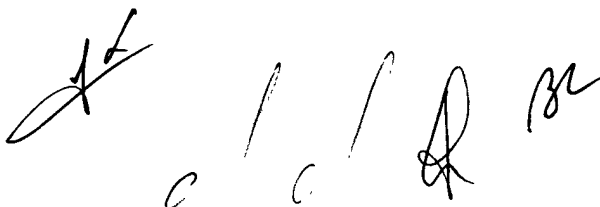
2. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Ce président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision collective prise dans les conditions de l'article 26, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du directoire de l'intéressé, sauf s'il n'y a qu'un seul membre du directoire.

Le conseil de surveillance doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence.

3. Le directoire est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le directoire Si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions du directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a stylized 'A' with a long horizontal stroke. The second is a simple 'C'. The third is a vertical line with a small hook at the top. The fourth is a more complex, looped signature. The fifth is a stylized 'B' or 'R'.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

4. Le directoire est investi des pouvoirs définis à l'article L. 225-64 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou du conseil de surveillance ou des attributions du président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du directoire et la responsabilité de ses membres.

Le directoire administre également la société, à ce titre il :

- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,*
- arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,*
- provoque et prépare les décisions collectives des associés,*
- exécute les décisions de ces associés,*
- réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité,*

5. Le président du directoire, personne physique ou morale, désigné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, est président de la société. Il représente et engage la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

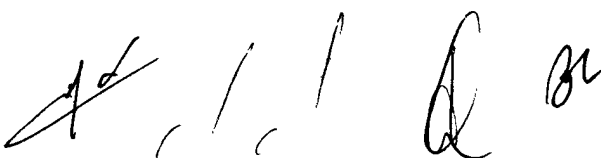
Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

6. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président du directoire ou du Président.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de deux membres au moins et de six au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision des associés. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.



Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Pour le premier mandat du conseil de surveillance, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Une fois ce premier mandat effectué, la durée sera de six années.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à deux, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

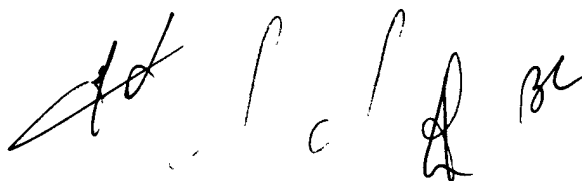
Le conseil élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président est une personne physique. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération, distincte des jetons de présence auxquels il aurait éventuellement droit.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.



La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

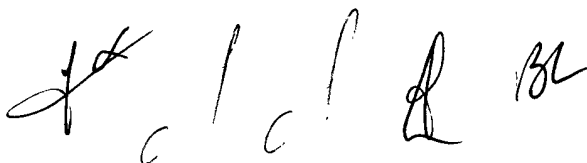
Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Il nomme les membres du directoire et le président de celui-ci.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ~~UNIQUE~~ OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU D'UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right, they appear to be: a stylized signature starting with 'J', a signature starting with 'C', a signature starting with 'C', a signature starting with 'L', and a signature starting with 'B'.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 30 ci-après.

Il est interdit au président, au membre du directoire et du conseil de surveillance, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée et au représentant permanent des personnes morales membre du directoire ou du conseil de surveillance.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

- 1. Les décisions collectives résultent au choix du directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.*
- 2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le directoire. Elle peut également être convoquée par le conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes.*

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- 3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.*

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DEUXIEME DECISION

L'unanimité des associés décide de désigner comme membres du Conseil de Surveillance :

- ↳ Monsieur Gérard LENNE, demeurant à DARGNIES (80570) 11 rue de la Chapelle
- ↳ Madame Brigitte LENNE née DETOURNE, demeurant à DARGNIES (80570) 11 rue de la Chapelle
- ↳ Madame Florence PLAQUIN née LENNE, demeurant à AMIENS (80000) 35 rue des Jacobins Appartement A209.

Pour une durée de 6 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

TROISIEME DECISION

L'unanimité des associés décide d'agréer comme nouvel associé la SCI VOLTAIRE, au capital de 154.500 € dont le siège social est à DARGNIES (80570) 41, rue Voltaire, laquelle va acquérir 156 actions appartenant à Monsieur Gérard LENNE.

QUATRIEME DECISION

L'unanimité des associés décide d'habiliter Monsieur Arnaud LENNE à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités consécutives aux modifications décidées ci-dessous.

Fait à DARGNIES, le 26 novembre 2015.

Monsieur Gérard LENNE (1)

Bon pour acceptation des fonctions



Madame Brigitte LENNE (1)

Bon pour acceptation des fonctions



Monsieur Arnaud LENNE



Madame Florence PLAQUIN (1)

Bon pour acceptation des fonctions



La SCI VOLTAIRE

Représentée par Monsieur Arnaud LENNE



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions »

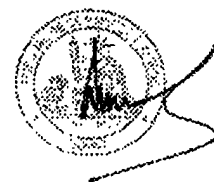
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



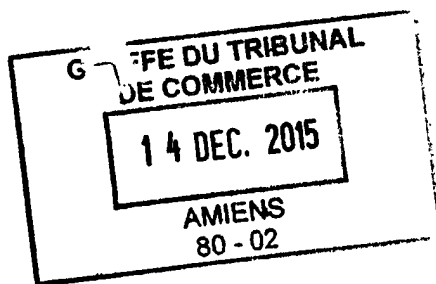
299411

Dénomination : A et G LENNE
Adresse : 41 rue Voltaire 80570 Dagnies -FRANCE-
n° de gestion : 1984B70019
n° d'identification : 329 095 905
n° de dépôt : A2015/004362
Date du dépôt : 14/12/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 26/11/2015



299411



« A et G LENNE »
S.A.S au capital de 564.720 Euros
SIEGE SOCIAL : 80570 - DARGNIES
329.095.905 RCS AMIENS
SIRET : 329.095.905.00017

**STATUTS MIS A JOUR
AU 26 NOVEMBRE 2015**

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société a été constituée originellement sous la forme de société anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DARGNIES (Somme) du 23 septembre 1983.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2011.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « A et G LENNE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication de quincaillerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité spécifiée, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à DARGNIES (Somme).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter du 16 avril 1984, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.



ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport :

1/ Lors de sa constitution, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DARGNIES du 23 septembre 1983,

- D'une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000,00 F

2/ Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 1983, et à titre d'apport partiel d'actif :

- D'un fonds de fabrication de quincaillerie pour une valeur de deux millions sept cent cinquante mille francs, ci 2.750.000,00 F

3/ Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 septembre 1995,

- D'une somme en numéraire de cent vingt mille francs, ci 120.000,00 F

4/ Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 09 juin 1999,

-D'une somme de cinq cent quatre vingt quatre mille trois cent vingt francs trente sept centimes, ci 584.320,37 F

TOTAL EGAL au capital social, ci 3.704.320,37 F

ou 564.720,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (564.720 euros). Il est divisé en trois mille cent vingt (3.120) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.



Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.



La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.



ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – DIRECTOIRE - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres, fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 28, est compris entre un et cinq. Si les fonctions dévolues au directoire sont exercées par une seule personne, celle-ci prend le titre de Président. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent alors au Président, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire. Ces membres, personnes physiques ou personnes morales, peuvent être choisis en dehors des associés. Le membre personne morale est représenté par un dirigeant ou toute personne mandatée par ce dirigeant.

Chaque membre du directoire est désigné par décision du Conseil de Surveillance. Il est révocable à tout moment également par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.



En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance ou modifier le nombre de siège par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 26.

La durée du directoire est fixée par la décision de nomination des membres. A l'expiration de sa durée, le directoire est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par décision du conseil de surveillance. Les membres du directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du directoire peuvent être salariés de la société sans que l'exercice de fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail.

Chaque membre du directoire, à l'exclusion du président, peut être désigné sous le titre de directeur général. Cette disposition ne vise pas le cas où le directoire n'est composé que d'un seul membre, le Président.

2. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Ce président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision collective prise dans les conditions de l'article 26, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du directoire de l'intéressé, sauf s'il n'y a qu'un seul membre du directoire.

Le conseil de surveillance doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence.

3. Le directoire est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le directoire Si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions du directoire peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

4. Le directoire est investi des pouvoirs définis à l'article L. 225-64 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou du conseil de surveillance ou des attributions du président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du directoire et la responsabilité de ses membres.



Le directoire administre également la société, à ce titre il :

- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,
- provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- exécute les décisions de ces associés,
- réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité,

5. Le président du directoire, personne physique ou morale, désigné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, est président de la société. Il représente et engage la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

6. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président du directoire ou du Président.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de deux membres au moins et de six au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision des associés. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Pour le premier mandat du conseil de surveillance, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Une fois ce premier mandat effectué, la durée sera de six années.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.



ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à deux, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président est une personne physique. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération, distincte des jetons de présence auxquels il aurait éventuellement droit.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'J' shape with a small loop at the bottom left.

ARTICLE 23 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Il nomme les membres du directoire et le président de celui-ci.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL UNIQUE OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU D'UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 30 ci-après.

Il est interdit au président, au membre du directoire et du conseil de surveillance, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée et au représentant permanent des personnes morales membre du directoire ou du conseil de surveillance.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.



2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le directoire. Elle peut également être convoquée par le conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 28 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.



Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés .

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.



En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

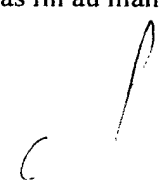
La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.



Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

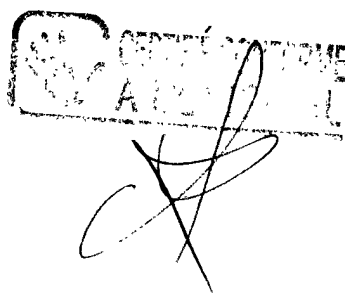
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "SOCIÉTÉ" in a bold, sans-serif font, with "S.A." and "à" visible below it. The signature is a stylized, cursive-like mark.